



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 5264

Texte de la question

M. Claude Leteurre attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le remboursement des médicaments anti-hormonaux prescrits dans le cadre des traitements appliqués à des criminels sexuels. Un certain nombre d'individus condamnés pour crimes sexuels se voient imposés par la justice un traitement anti-hormonal visant à prévenir médicalement d'éventuelles récidives. Durant leur incarcération, les examens biologiques préalables et de surveillance sont réalisés par les centres hospitaliers universitaires dont les pharmacies fournissent les produits, n'occasionnant ainsi aucun frais aux patients. En cas de libération conditionnelle avec obligation de poursuivre le traitement ou, à plus forte raison, en cas de mise en liberté définitive, pour le malade souhaitant volontairement poursuivre son traitement, se pose le problème de son remboursement qui s'élève à 125 euros par mois à la charge du patient. En effet, les médicaments anti-hormonaux utilisés le sont en dehors de leur autorisation de mise sur le marché et de trop nombreuses CPAM utilisent cet argument pour en refuser le remboursement. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les médicaments anti-hormonaux prescrits aux criminels sexuels puissent faire l'objet d'un remboursement systématique aux patients en liberté conditionnelle et à ceux en liberté définitive qui veulent poursuivre volontairement leur thérapie commencée en détention.

Texte de la réponse

Le cadre juridique général ne permet pas à l'assurance maladie de prendre en charge un médicament prescrit dans une indication médicale donnée quand une entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique n'a pas obtenu une autorisation de mise sur le marché pour cette indication, Par ailleurs, les pouvoirs publics n'ont pas le pouvoir juridique de contraindre une entreprise à déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché. Or, il faut constater qu'aucun laboratoire n'a jusqu'ici sollicité la mise sur le marché de médicaments dans des indications visant à combattre les troubles du comportement sexuel, notamment en raison des difficultés de fournir les éléments d'évaluation clinique sur l'efficacité et l'innocuité des traitements dans ces indications. Le Gouvernement s'est toutefois rapproché de certains laboratoires afin de les inciter à faire des demandes de prise en charge dans ces indications, ce que certains d'entre eux n'excluent pas. Il reste qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible pour l'assurance maladie de prendre en charge, dans un cadre de droit commun, les traitements dont le suivi est pourtant une condition de la libération conditionnelle ou définitive de certains détenus condamnés pour crimes sexuels. Un financement dans le cadre de l'action sociale des caisses d'assurance maladie serait envisageable. Cela suppose toutefois qu'une procédure puisse être définie pour que la responsabilité de l'assurance maladie ne soit pas engagée si elle devait financer des traitements prescrits dans le cadre de l'exécution des peines alors que ces traitements n'ont pas fait l'objet des procédures légales d'autorisation de mise sur le marché, dont l'objectif est notamment d'apprécier le rapport bénéfice/risque du traitement pour la personne malade. Dans ce but, en liaison avec le ministère de la justice, une réflexion plus générale concernant les prescriptions destinées à ces patients est en cours au Haut Comité médical de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Claude Leteurre](#)

Circonscription : Calvados (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5264

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mai 2003

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3842

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4325